



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 246 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2012363-0002 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par l'HYPERMARCHÉ CARREFOUR MARSEILLE LE MERLAN Avenue Prosper Mérimée MARSEILLE (14ème)	1
Arrêté N °2012363-0003 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par l'HYPERMARCHÉ CASINO SAINTE ANNE 365 Avenue de Mazargues MARSEILLE (8ème)	4
Arrêté N °2012363-0004 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par l'HYPERMARCHÉ CARREFOUR MARSEILLE BONNEVEINE 124 Avenue de Hambourg BP 26 13266 MARSEILLE CEDEX 8	7



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012363-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 28 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012
portant autorisation individuelle de déroger à
la règle du repos dominical des salariés
sollicitée par l'HYPERMARCHÉ
CARREFOUR MARSEILLE LE MERLAN
Avenue Prosper Mérimée MARSEILLE
(14ème)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par l'HYPERMARCHÉ CARREFOUR – MARSEILLE LE MERLAN
Avenue Prosper Mérimée – 13014 MARSEILLE**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côtes d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2012 par lequel la société Hypermarché CARREFOUR MARSEILLE LE MERLAN – Avenue Prosper Mérimée – 13014 MARSEILLE sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour 200 salariés, exceptionnellement le dimanche 30 décembre 2012 ;

Vu les réponses apportées à la consultation des partenaires sociaux lors de la réunion du 19 décembre 2012 ;

Vu le procès verbal de consultation du comité d'entreprise en date 22 novembre 2012 et l'accord d'entreprise du 18 mai 2012 relatif aux compensations salariales;

Considérant que l'entreprise a pour activité principale le commerce de détail alimentaire, destiné à l'approvisionnement des consommateurs ;

Considérant que la demande de l'entreprise Hypermarché CARREFOUR MARSEILLE LE MERLAN est motivée par la volonté de mettre à disposition de sa clientèle des produits alimentaires préparés, transformés ou frais pour le réveillon du 31 décembre 2012 et de lui permettre d'organiser ses achats dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que les achats de nombreux produits frais destinés aux préparations du réveillon ne peuvent pas être anticipés, que le nombre de clients, s'agissant des fêtes de fin d'années, sera beaucoup plus élevé qu'en période habituelle ;

Considérant que l'ouverture du magasin au public le dimanche 30 décembre 2012 permettra d'une part à la clientèle de s'approvisionner en produits frais, d'autre part une répartition des flux de clients, sur deux jours (dimanche et lundi) et donc d'optimiser les conditions d'accueil et de sécurité (accès au magasin / parkings /) en évitant les risques de saturation;

Considérant que la fermeture au public de l'établissement et le repos simultané le dimanche 30 décembre de tous les salariés seraient préjudiciables au public, que la société Hypermarché CARREFOUR LE MERLAN remplit, en conséquence un des critères d'octroi de la dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

A R R E T E

Article 1er : L'Hypermarché CARREFOUR LE MERLAN - Avenue Prosper Mérimée – 13014 MARSEILLE est autorisé à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés, le repos hebdomadaire le dimanche 30 décembre 2012 ;

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui sont volontaires pour travailler le dimanche ;

Article 3 : le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise ;

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros.** Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

2 8 DEC. 2012


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012363-0003

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 28 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012
portant autorisation individuelle de déroger à
la règle du repos dominical des salariés
sollicitée par l'HYPERMARCHÉ CASINO
SAINTE ANNE 365 Avenue de Mazargues
MARSEILLE (8ème)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ

portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée
par l'HYPERMARCHÉ CASINO SAINTE ANNE
365 Avenue de Mazargues – 13008 MARSEILLE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côtes d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu le courrier daté du 23 novembre 2012 par lequel la société HYPER CASINO SAINTE ANNE 365 Avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour 190 salariés, exceptionnellement le dimanche 30 décembre 2012 ;

Vu les réponses apportées à la consultation des partenaires sociaux lors de la réunion du 19 décembre 2012 ;

Vu le procès verbal de consultation du comité d'entreprise en date 30 octobre 2012 et l'accord d'entreprise du 19 décembre 1996 relatif aux compensations salariales;

Considérant que l'entreprise a pour activité principale le commerce de détail alimentaire, destiné à l'approvisionnement des consommateurs ;

Considérant que la demande de l'entreprise Hypermarché HYPER CASINO SAINTE ANNE est motivée par la volonté de mettre à disposition de sa clientèle des produits alimentaires préparés, transformés ou frais pour le réveillon du 31 décembre 2012 et de lui permettre d'organiser ses achats dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que les achats de nombreux produits frais destinés aux préparations du réveillon ne peuvent pas être anticipés, que le nombre de clients, s'agissant des fêtes de fin d'années, sera beaucoup plus élevé qu'en période habituelle ;

Considérant que l'ouverture du magasin au public le dimanche 30 décembre 2012 permettra d'une part à la clientèle de s'approvisionner en produits frais, d'autre part une répartition des flux de clients, sur deux jours (dimanche et lundi) et donc d'optimiser les conditions d'accueil et de sécurité (accès au magasin / parkings) en évitant les risques de saturation;

Considérant que la fermeture au public de l'établissement et le repos simultané le dimanche 30 décembre de tous les salariés seraient préjudiciables au public, que la société HYPER CASINO SAINTE ANNE remplit, en conséquence un des critères d'octroi de la dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

A R R E T E

Article 1er : l'Hypermarché CASINO SAINTE ANNE – 365 Avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE est autorisé à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés, le repos hebdomadaire le dimanche 30 décembre 2012 ;

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui sont volontaires pour travailler le dimanche ;

Article 3 : le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise ;

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- o d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- o d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

**Pour le Préfet
Le secrétaire Général**


LOUIS LAUGIER

28 DEC. 2012



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012363-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 28 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2012
portant autorisation individuelle de déroger à
la règle du repos dominical des salariés
sollicitée par l'HYPERMARCHÉ
CARREFOUR MARSEILLE BONNEVEINE
124 Avenue de Hambourg BP 26 13266
MARSEILLE CEDEX 8



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ

**portant autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical des salariés sollicitée par l'HYPERMARCHÉ CARREFOUR – MARSEILLE LE BONNEVEINE
124 Avenue de Hambourg – BP 26 – 13266 MARSEILLE CEDEX 8**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côtes d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section I du Code du Travail, et notamment l'article L.3132-3, qui pose le principe selon lequel, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ;

Vu les dispositions de la troisième partie, livre premier, titre III, chapitre II, section II du même code, relatives aux dérogations individuelles à la règle du repos dominical accordées par le Préfet, notamment :

- l'article L.3132-20 du Code du travail relatif aux dérogations individuelles à la règle du repos hebdomadaire du dimanche accordées aux établissements implantés hors Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (P.U.C.E.) et hors communes touristiques et zones touristiques et thermales ;
- l'article L.3132-25-3 du Code du Travail qui fixe les contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical ainsi que les engagements pris en terme d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personne handicapées,
- l'article L.3132-25-4 du Code du Travail qui précise que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche ;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2012 par lequel la société Hypermarché CARREFOUR MARSEILLE BONNEVEINE – 124 Avenue de Hambourg – BP 26 – 13266 MARSEILLE CEDEX 8 sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical pour 207 salariés, exceptionnellement le dimanche 30 décembre 2012 ;

Vu les réponses apportées à la consultation des partenaires sociaux lors de la réunion du 19 décembre 2012 ;

Vu le procès verbal de consultation du comité d'entreprise en date 20 novembre 2012 et l'accord d'entreprise du 18 mai 2012 relatif aux compensations salariales;

Considérant que l'entreprise a pour activité principale le commerce de détail alimentaire, destiné à l'approvisionnement des consommateurs ;

Considérant que la demande de l'entreprise Hypermarché CARREFOUR MARSEILLE BONNEVEINE est motivée par la volonté de mettre à disposition de sa clientèle des produits alimentaires préparés, transformés ou frais pour le réveillon du 31 décembre 2012 et de lui permettre d'organiser ses achats dans les meilleures conditions possibles ;

Considérant que les achats de nombreux produits frais destinés aux préparations du réveillon ne peuvent pas être anticipés, que le nombre de clients, s'agissant des fêtes de fin d'années, sera beaucoup plus élevé qu'en période habituelle ;

Considérant que l'ouverture du magasin au public le dimanche 30 décembre 2012 permettra d'une part à la clientèle de s'approvisionner en produits frais, d'autre part une répartition des flux de clients, sur deux jours (dimanche et lundi) et donc d'optimiser les conditions d'accueil et de sécurité (accès au magasin / parkings /) en évitant les risques de saturation;

Considérant que la fermeture au public de l'établissement et le repos simultané le dimanche 30 décembre de tous les salariés seraient préjudiciables au public, que la société Hypermarché CARREFOUR BONNEVEINE remplit, en conséquence un des critères d'octroi de la dérogation individuelle à la règle du repos dominical tels que définis par l'article L.3132-20 du Code du travail ;

A R R E T E

Article 1er : **L'Hypermarché CARREFOUR BONNEVEINE – 124 Avenue de Hambourg - 13266 MARSEILLE CEDEX est autorisé à déroger à l'obligation d'accorder aux salariés, le repos hebdomadaire le dimanche 30 décembre 2012 ;**

Article 2 : Les salariés concernés par cette dérogation sont ceux qui sont volontaires pour travailler le dimanche ;

Article 3 : le repos hebdomadaire des salariés ayant travaillé le dimanche sera attribué conformément aux dispositions de l'article L. 3132-20 du Code du travail et les compensations salariales seront attribuées conformément aux engagements pris par l'entreprise ;

Article 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le directeur départemental de la Sécurité Publique, et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique, auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail – Service des Relations et des Conditions de Travail Bureau RT3 - 39-43, quai André Citroën 75902 Paris - Cedex 15.

Ce recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour conserver les délais du recours contentieux.

ou

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 22, rue Breteuil, 13006 Marseille (dans un délai de deux mois à compter de la présente notification).
En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, **l'introduction d'une instance devant le Tribunal Administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 Euros**. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande. (Art. R. 411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret 2001-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

28 DEC. 2012


Louis LAUGIER